

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

CD/WR-LD

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

GREFFE

Traduction de la pièce
A 89/2/6 - 14.03.1991

Conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant
H. Lenaerts dans l'affaire A 89/2

Alliance nationale des mutualités chrétiennes

contre 1. Dedeyne
2. Compagnie d'assurance de l'Escaut s.a.

Objet de la question

1. Dans son arrêt du 6 avril 1989 (AR (6207)), la Cour de cassation de Belgique demande à la Cour de Justice Benelux de se prononcer sur la question suivante relative à l'interprétation des articles 6 et 10 de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs : La victime est-elle déchuë de son droit propre contre l'assureur visé à l'article 6 de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, bien que suivant l'article 10 de ladite loi ce droit ne soit pas encore prescrit, mais alors que l'action civile de la victime contre le responsable est éteinte par prescription en application des articles 26 et 28 du titre préliminaire du Code de procédure pénale ?

L'arrêt n'énonce pas les faits qui sont à l'origine du litige. Il n'est du reste pas nécessaire de connaître ces faits pour répondre à la question posée.

La législation belge.

2. En vertu des articles 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, l'action civile pour la réparation du dommage causé par une infraction peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément.

Dans la présente affaire, le juge civil a été saisi de l'action civile par la mutualité ; subrogée aux droits de la victime d'un accident de la circulation. La mutualité avait octroyé à la victime des prestations au titre de l'assurance maladie-invalidité; elle pouvait agir en remboursement de ces prestations contre le responsable, conformément à la loi sur l'assurance maladie-invalidité (1).

(1) Article 70, § 2, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, présentement, en vertu de la loi du 30 décembre 1988, article 76quater, § 2, de la loi du 9 août 1963.

3. L'article 26 de la loi du 17 avril 1878 dispose : "L'action civile résultant d'une infraction sera prescrite après cinq années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise sans qu'elle puisse l'être avant l'action publique."

Aux termes de l'article 28 de la même loi, cette disposition est "applicable dans toutes les matières prévues par les lois particulières", donc également lorsque l'action résulte d'une infraction à la législation relative à la circulation routière.

4. Il appartient au juge national (1) de répondre à la question de savoir si les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878 trouvent à s'appliquer à l'action directe que la personne lésée peut intenter contre l'assureur en vertu de l'article 6 de la loi belge R.C. autos. Il n'est pas nécessaire, à cette fin, d'interpréter l'article 6 des Dispositions communes.

Il en va autrement de la question de savoir si le délai de prescription prévu à l'article 10 de la loi R.C. autos prime le délai de prescription visé à l'article 26 de la loi du 17 avril 1878. L'interprétation de l'article 10 s'impose dans la mesure où la portée de cette disposition influence la réponse à cette question; il incombe donc à la Cour de Justice Benelux de donner ladite interprétation.

(1) Voyez principalement, quant à la portée de l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, Cass. 31 janvier 1980 avec les conclusions du procureur général Dumon dans Bull. et Pas. 1980, I, 622.

L'article 10 des Dispositions communes.

5. L'article 10, § 1er, des Dispositions communes est libellé comme suit : "Toute action de la personne lésée contre l'assureur, dérivant de la présente loi, se prescrit par trois ans, à compter du fait générateur du dommage."

Le Commentaire commun de la Convention Benelux et des Dispositions communes indique que la prescription des actions entre le preneur d'assurance ou l'assuré, d'une part, et l'assureur, d'autre part, reste soumise aux lois nationales. "Le premier paragraphe de l'article 10 concerne uniquement la prescription de l'action directe de la personne lésée contre l'assureur" (1). Le délai de prescription prévu dans cet article n'empêche pas la personne lésée de conserver le droit qui lui est reconnu "d'agir contre l'assuré au-delà de ce terme. La disposition est sans influence sur les droits que l'assuré tient du contrat d'assurance" (2). Et le Commentaire commun de poursuivre : "D'ailleurs, l'indépendance des deux actions que possède la personne lésée lui sera favorable, au cas où son action contre l'auteur du dommage est soumise à une prescription plus courte que trois années" (3).

(1) Textes de base Benelux, tome 4/II. Assurance automobiles, p. 46.

(2) Ibid., p. 47.

(3) Ibid., p. 47.

La Commission belgo-néerlando-luxembourgeoise pour l'étude de l'unification du droit a également dit explicitement dans son "Commentaire des articles des Dispositions communes" (1) que l'action de la personne lésée reposant sur l'article 6 des Dispositions communes est indépendante de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

6. La s.a. Compagnie d'assurance de l'Escaut et Dedeyne font valoir que ce point de vue de la commission d'étude contredit l'opinion que cette même commission a exprimée dans un rapport antérieur où on lit effectivement : "Au surplus, la prescription de l'action du lésé contre l'assuré entraîne la non-recevabilité de son action contre l'assureur. Il ne paraît pas admissible que le lésé puisse conserver une action contre l'assureur, alors que son action contre l'assuré est éteinte" (2).

Une note sous l'arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1962 relève que ce passage ne reproduit que l'avis provisoire de la commission d'étude et ne peut donc être opposé au commentaire définitif où il ne figure plus (3). L'arrêt lui-même souligne du reste que suivant la position définitive de la commission, la prescription de l'action contre le responsable "n'empêchera pas la personne lésée d'agir contre l'assureur, tant que le délai de trois ans ne sera pas écoulé" (4).

-
- (1) Le commentaire a été notamment publié en annexe au rapport de la Chambre sur la loi belge R.C. autos, Chambre, 1954-1955, Doc. parl. n° 351/4, le passage discuté se trouvant à la p. 31.
- (2) Voyez entre autres Chambre, 1953-1954, Doc. parl. n° 379, p. 20.
- (3) Bull. et Pas. 1962, I, 642.
- (4) Extrait du commentaire des articles des Dispositions communes, publié dans Chambre, 1954-1955, Doc. parl. n° 351/4, p. 31.

Il n'y a par conséquent aucune contradiction dans le commentaire de la commission d'étude Benelux. Son interprétation de l'article 10 est identique à celle qui a été énoncée dans le Commentaire commun.

7. La jurisprudence de la Cour de cassation est conforme à cette interprétation.

Comme il a été dit plus haut, l'arrêt du 16 février 1962 (1) décide que la personne lésée peut exercer son action directe contre l'assureur dans le délai de prescription de trois ans prévu à l'article 10, même si l'action civile contre le responsable est prescrite. La Cour dit qu'il s'agit d'une exception à la règle, mais constate que le législateur a indéniablement voulu établir cette exception. Elle se fonde à ce titre sur le commentaire déjà cité de l'article 10, § 1er, des Dispositions communes. Elle considère que ces dispositions dérogent à la législation belge, c'est-à-dire à la prescription de l'action civile telle que réglée par l'article 26 de la loi du 17 avril 1878, parce que les Dispositions communes ont précisément pour objet d'établir une législation uniforme dans les trois pays du Benelux. L'arrêt se réfère du reste explicitement au passage suivant du commentaire de la commission d'étude Benelux :

"Au surplus, la protection du lésé doit être la même dans les trois pays, en vertu de l'article 10, et il n'en serait pas ainsi, au cas où la portée de cet article pouvait être restreinte par la loi nationale" (2).

(1) Ibid., 1962, I, 691. Voyez aussi le texte de l'arrêt dans la Revue critique de jurisprudence belge, 1962, 463, avec la note de L. Simont : "L'action directe de la victime d'un accident d'automobile contre l'assureur du propriétaire de celle-ci", notamment les n°s 10 à 13, p.p. 471 à 473.

(2) Chambre, 1954-1955, Doc. parl. n° 351/4, p. 31.

8. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans l'arrêt du 26 janvier 1978 (1) :

l'action directe de la personne lésée contre l'assureur se prescrit par trois ans à compter du fait générateur du dommage, même si ce fait constitue une infraction à la loi pénale et si le délai de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'auteur de l'infraction est supérieur à trois ans.

Les deux arrêts diffèrent en ce que celui du 16 février 1962 applique encore les textes originaires des articles 26 et 28 de la loi du 17 avril 1878, en vertu desquels le délai de la prescription des actions civiles pour la réparation du dommage causé par une infraction de roulage était inférieur à trois ans. En vertu de la loi du 30 mai 1961, qui a modifié ces dispositions légales, ce délai est présentement de cinq ans ; il est donc plus long que celui prévu à l'article 10, § 1er, des Dispositions communes. L'arrêt du 26 janvier 1978 fait application de ces nouvelles dispositions.

La différence entre ces deux arrêts est toutefois sans intérêt quant à la question soulevée dans la présente affaire : tous deux confirment que les actions civiles de la personne lésée respectivement contre le responsable et contre son assureur sont indépendantes l'une de l'autre du point de vue de la prescription.

(1) Bull. et Pas. I, p. 609.

Conclusion.

9. Eu égard à l'interprétation qui est donnée de l'article 10, § 1er, des Dispositions communes dans le Commentaire commun et par la commission d'étude Benelux et qui est également admise par la Cour de cassation, j'estime qu'il convient de répondre comme suit à la question posée :

La personne lésée n'est pas déchu de son action directe contre l'assureur parce que son action civile contre le responsable est prescrite en application de la législation nationale.

Bruxelles, le 22 mars 1990.